

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERASTEEL SAS

1 PLACE MARTENOT

BP 1

03600 Commentry

Références : 20260219-RAP-63-0158-InspArretPartielErasteel

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement ERASTEEL SAS implanté 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à l'annonce du groupe Erasteel d'arrêt des activités de fabrication d'aciers rapides et de recyclage, accompagné de la suppression de 190 postes sur un effectif de 240 personnes à Commentry. Les départs de personnel sont envisagés pour avril 2026. A ce stade, l'activité de tréfilerie serait conservée ainsi que des opérations de déshuilage/compactage de copeaux métalliques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERASTEEL SAS
- 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ERASTEEL est une installation classée SEVESO seuil haut. Elle a une activité d'aciérie (production d'aciers rapides) et de recyclage (batteries, piles, catalyseurs pétroliers) afin de valoriser les métaux contenus dans ces déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité partielle	Code de l'environnement, article R.512-75-1	Demande d'action corrective	12 mois
2	Capacités techniques et financières	Code de l'environnement, article L.181-27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'état des installations arrêtées, celles encore en fonctionnement et de faire un bilan des stocks.

Il est nécessaire que l'exploitant démontre qu'à l'arrêt des installations et suite au départ d'une grande partie du personnel, il sera en mesure de garantir la sécurité et de maîtriser les impacts du site sur son environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.</p> <p>La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <p>1° La mise à l'arrêt définitif ;</p> <p>2° La mise en sécurité ;</p> <p>3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état.[...]</p> <p>III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.</p> <p>IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p>

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. [...]

Constats :

Lors de la visite sur site, il a été constaté :

- l'arrêt des activités de fusion du FEL (four à électrode sous laitier). Ce dernier était vidangé (présence de plusieurs big bag de poussières de vidange). La fosse de coulée du laitier contenait encore de l'eau et des sédiments. L'installation de suivi en continu des émissions atmosphériques était toujours en fonctionnement.
- une activité de fusion d'acier rapide sur le FARC avec affinage dans l'AOD,
- l'absence d'activité dans la nouvelle unité d'agglomération de poussières,
- une activité dans le four de grillage.

L'exploitant a indiqué les perspectives d'activités suivantes :

- FARC : fin de la dernière campagne acier rapide puis réfection du briquetage du four et réalisation d'une dernière campagne piles. Arrêt envisagé pour la fin février 2026,
- fin des opérations de grillage pour Eurecat (travail à façon : renvoi catalyseurs + poussières riches au fournisseur) prévu pour la fin mars.

L'exploitant a engagé plusieurs groupes de travail afin d'anticiper les départs du personnel suite au PSE. En effet, sur un effectif global d'environ 240 personnes, la suppression de 190 emplois est annoncée pour avril 2026. Ces groupes de travail doivent permettre :

- une identification des étapes de mise en sécurité des installations afin de réduire les risques au minimum,
- une identification des compétences clefs devant être conservées après le départ des 190 personnes. L'exploitant a indiqué que les compétences seraient conservées et que les postes clefs, notamment identifiés dans le plan d'opération interne (POI) seront assurés.

L'inspection est particulièrement vigilante sur ces sujets car le départ des 3/4 de l'effectif va entraîner une perte de moyens humains qui semble difficilement conciliable avec un redémarrage des activités listées ci-dessus. De plus, une mise en sécurité la plus complète possible (arrêt des utilités dans les ateliers concernés, consignation, vidanges des équipements) doit être mise en place afin d'éviter des éventuels incidents ou accidents.

A ce stade, l'exploitant n'a pas trouvé de reprenneur ni pour les parties fusion, ni pour l'activité de travail de recyclage à façon (grillage de catalyseurs notamment). Erasteel indique que les contraintes d'approvisionnement en matières premières et au coût d'entretien des équipements sont pénalisantes pour son activité.

L'exploitant s'est pour l'instant engagé à mettre "sous cocon" ses activités mais ne souhaite pas

s'engager dans un processus de cessation partielle. En effet, il souhaite poursuivre sa recherche de repreneurs et donc garder les équipements sur place pour l'instant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection alerte l'exploitant sur les risques induits par une non réalisation de la procédure de cessation prévue aux articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du Code de l'Environnement.

En effet, les opérations envisagées avec arrêt de production et licenciement de près de 80% des employés répondent à la définition d'une cessation partielle d'activité. Il semble impossible d'envisager un redémarrage des activités en l'état, les moyens humains étant insuffisants.

Les risques associés sont :

- une mise en sécurité partielle qui peut engendrer un phénomène dangereux lors d'opérations à proximité ou suite à une surveillance moins adaptée,
- un report des opérations de détermination de l'usage futur et des investigations sur la pollution des sols, qui peut aboutir à des travaux de remise en état différés et avec des moyens financiers réduits, sachant que cette démarche n'est toujours pas finalisée sur la partie "tôlerie-DGS" dont la cessation a été notifiée en 2022,
- des risques accrus d'intrusion dans des locaux qui seront peu occupés. Le site occupe une surface de 19 hectares (hors Grande Tranchée) dont environ 9 ha de surfaces bâties. L'atelier conservé de tréfilerie représente une surface d'environ 1 ha.

L'exploitant transmettra un dossier permettant de revoir le périmètre de son autorisation (dossier de porter à connaissance ou dossier de cessation d'activité) afin que le périmètre de l'autorisation puisse être mis en cohérence avec la réalité des installations exploitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Capacités techniques et financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L181-27

Thème(s) : Autre, Moyens humains

Prescription contrôlée :

L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir mis en place des groupes de travail permettant d'identifier les actions et fonctions critiques devant être maintenues.

Des difficultés commencent déjà à apparaître sur le suivi environnemental :

- émissions importantes de CO sur la partie calcination en novembre (moyenne 151 mg/Nm³) décembre 2025 (moyenne 259 mg/Nm³ pour une valeur limite à 100 mg/Nm³). Les déclarations réalisées indiquaient des dérives liées aux recettes mais lors de la visite sur site l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait plutôt d'une sonde défaillante, qui a été remplacée en janvier,
- bassin d'orage présentant un ensablement important et entraînant des sur-traitements, des difficultés de pompage, un risque de pollution en cas de surverse,
- des déclarations des émissions aqueuses sur le site GIDAF partiellement conformes (manquement des données sur les analyses autres que journalières mais il semble que ces analyses soient tout de même toujours réalisées).

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les points critiques identifiés par les groupes de travail, concernant la partie ICPE et justifiera du maintien de l'adéquation entre ses capacités techniques et le périmètre de son autorisation.</p> <p>Les aspects gestion des risques chroniques et accidentels doivent être pris en compte. Une attention particulière sera notamment portée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion de crise et le POI (plan d'opération interne), - la gestion des mesures de maîtrise des risques, - les dispositions prévues concernant la mise sous cocon des installations et la diminution maximale des risques persistants, - la gestion du risque de développement de légionelles, associé au fonctionnement des TAR (et notamment des arrêts-redémarrage), - la maîtrise des émissions aqueuses avec la poursuite du traitement des eaux et la gestion du bassin d'orage, - la poursuite des surveillances et vérifications imposées par la réglementation (exemple: contrôle électrique, foudre, défense incendie...).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 8.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Un état des stocks, mis à jour toutes les semaines, a été transmis suite à l'inspection. Les stocks de matières sont plutôt bas (environ 10% de la capacité totale autorisée) sauf concernant les matières classées 4510 (très dangereuses pour l'environnement aquatique), principalement des catalyseurs pétroliers (48% de la capacité autorisée). Les quantités de catalyseurs sont en diminution sur les 5 dernières semaines (58% en semaine 2). Un tour des installations a été réalisé lors de l'inspection. Les principaux constats sont en relation avec cet état des stocks :</p> <ul style="list-style-type: none"> - peu de copeaux métalliques, - un stock de poussières issues de la purge du four FEL, stocké dans des big bags, - un volume important de catalyseurs stockés en fûts, - un stock de PSR en big bag (environ 200 big bag), - un faible stock de batteries NiMH, - un stockage rempli à environ 1/4 de piles alcalines salines. <p>Il est relevé un écart entre la quantité de coke indiquée dans l'état des stocks (3 tonnes) et les volumes en place lors de la visite (plus de 30 tonnes). Cependant, peut-être que le produit stocké a des caractéristiques différentes du coke classé 4801-2 (indication "poussier de coke"). Il a été constaté un stock de chaux en mauvais état (plusieurs big bags éventrés).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un état complet des stocks présents (pas uniquement les rubriques 27xx, 3550 et 4xxx mais également l'oxygène ou des déchets liés à la purge d'installations). Il doit</p>

définir un calendrier d'évacuation des produits ou déchets qui ne seront pas utiles pour l'activité conservée après la fin du PSE, le transmettre à l'inspection et le mettre en œuvre.

Il clarifiera la quantité de coke et la notion de "poussier de coke" et remettra en état son stockage de chaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois